

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES,

Présentation générale

Le décret n° 92-006-665 du 07 juin 2006 fixe les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Certains membres sont membres de droit (représentants des services administratifs) d'autres sont désignés par les collectivités territoriales (conseil général et association des maires) et par le Préfet. Les membres sont désignés pour une période de trois ans.

Du fait du classement du site des gorges du Tarn et de la Jonte, cette commission se réunit en moyenne cinq fois par an, en fonction des dossiers à examiner.

Elle a pour mission d'émettre un avis, notamment sur tous les travaux prévus dans un site inscrit ou classé, sur les questions relatives à la protection de la nature, les réserves naturelles, les certificats de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques autres que le gibier, sur la publicité, sur les unités touristiques nouvelles, sur les carrières. Elle se réunit en formation distincte selon le sujet de l'affaire concernée.

Elle comporte **6 formations spécialisées**, composées chacune de 4 collèges égaux (représentants de l'Etat, représentants des élus de collectivités locales, des personnalités qualifiées, des personnes compétentes) :

- formation dite « des paysages et des sites »
- formation dite « de la protection de la nature »
- formation « de la faune sauvage captive »
- formation « de la publicité »
- formation dite « des carrières »
- formation dite « des unités touristiques nouvelles ».

Le quorum est atteint lorsque la moitié de ses membres sont soit présents, soit mandatés. Le quorum varie d'une formation à l'autre du fait d'une différence du nombre des membres (12 membres pour la formation « paysages et sites »).

Le vote se fait à main levée.

Le scrutin secret est de droit lorsque 3 des membres présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service concernés ou leurs représentants. Un nouveau dispositif mis en application lors des dernières commissions permet aux pétitionnaires d'assister à la présentation du rapport, de répondre aux questions posées par les membres et ensuite de quitter la salle lors du débat et de la délibération.